

**CONSEIL GÉNÉRAL  
ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

**SÉANCE DU 21 MAI 2007**

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DANS LE DOMAINE DES DÉCHETS - PROGRAMME 2007-2011**

**LE CONSEIL GÉNÉRAL,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004, en vigueur le 1er janvier 2005 « Liberté et responsabilité locales »,

VU le décret 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre et à l'évolution des Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU la circulaire du 17 janvier 2005 relative à la décentralisation des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) – Bilan planification au 31 décembre 2004,

VU sa délibération 96-3-07 du 1er février 1996 portant sur l'orientation de la nouvelle politique départementale des déchets,

VU sa délibération 2002-02-0030 du 19 novembre 2002 portant approbation du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Essonne, et mise en œuvre dudit plan,

VU sa délibération 2003-02-0002 du 14 janvier 2003 relative au Plan départemental 2003-2006 en matière de déchèteries,

VU sa délibération 2003-02-0026 du 20 octobre 2003 relative à la politique départementale 2003-2007 dans le domaine des déchets,

VU l'Agenda 21 départemental et son édition 2004,

VU la réponse du Ministère de l'écologie et du développement durable du 22 février 2007 à la Région, concernant les prérogatives de la commission consultative du PREDMA, suite à la saisine du Conseil général sur cette question le 16 novembre 2006,

VU le courrier du 16 novembre 2006 à la Région sollicitant sa participation financière sur la politique de résorption des décharges brutes,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 3ème commission entendue,

Sa 1ère commission consultée,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE le rapport d'orientation de la politique départementale dans le domaine des déchets, pour la période 2007-2011.

DECIDE de développer cette politique autour des cinq axes suivants :

- la prévention des déchets,
- l'optimisation des collectes des déchets ménagers et assimilés,
- l'optimisation du transport, de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- la réhabilitation des anciennes décharges municipales,
- les actions exemplaires en maîtrise d'ouvrage départementale.

### **Axe 1 : La prévention des déchets**

APPROUVE le principe de l'attribution d'une aide aux communes ou à leurs groupements pour :

- l'acquisition de matériel permettant le compostage individuel, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 180 € par foyer, soit un montant maximum d'aide de 54 € par foyer équipé ;
- la réalisation d'études de compostage de proximité, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 25 000 €, soit un montant maximum d'aide de 7 500 € par étude ;
- l'acquisition de matériel pour mini plate-formes de compostage collectif, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 15 000 €, soit un montant maximum d'aide de 4 500 € par plateforme ;
- la réalisation d'études de faisabilité d'implantation d'une recyclerie-ressourcerie, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 75 000 €, soit un montant maximum d'aide de 22 500 € par étude ;
- la construction d'une recyclerie-ressourcerie, au taux de 20 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 2 000 000 €, soit un montant maximum d'aide de 400 000 € ;
- l'équipement d'une recyclerie-ressourcerie, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 50 000 €, soit un montant maximum d'aide de 15 000 €

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 204, article 20414, fonction 731 du budget départemental.

APPROUVE le principe de l'attribution d'une aide aux communes ou à leurs groupements, aux associations, aux établissements publics locaux et aux organismes privés et publics divers, par appel à projets d'initiative locale, pour des actions de prévention des déchets et de réduction à la source.

APPROUVE le projet de règlement de ces appels à projets, tel qu'il figure en annexe 3 de la présente délibération.

PRECISE que la contribution financière du Département à ces appels à projets :

- pour la réalisation d'études, est égale à 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 40 000 €, soit un montant maximum d'aide de 12 000 €,
- pour la réalisation de travaux, est égale à 20 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 200 000 €, soit un montant maximum d'aide de 40 000 €,
- pour l'acquisition d'équipements, est égale à 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 50 000 €, soit un montant maximum d'aide de 15 000 €

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées :

- sur le chapitre 204, article 20414, fonction 731 du budget départemental pour les appels à projets portés par les communes ou leurs groupements,
- sur le chapitre 204, article 2042, fonction 731 du budget départemental pour les appels à projets portés par les associations et autres organismes privés,
- sur le chapitre 204, article 20417, fonction 731 du budget départemental pour les appels à projets portés par les établissements publics locaux,
- sur le chapitre 204, article 20418, fonction 731 du budget départemental pour les appels à projets portés par les organismes publics divers.

## **Axe 2 : L'optimisation des collectes des déchets ménagers et assimilés**

APPROUVE le principe de l'attribution d'une aide aux communes ou à leurs groupements pour :

- la construction ou la réhabilitation de déchèteries, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible, plafonnée à 382 000 €, soit un montant maximum d'aide de 114 600 € par équipement et limitée aux trois premiers projets conformes présentés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;
- la réalisation d'études techniques et financières de réorganisation ou de développement de nouvelles collectes, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 30 000 €, soit un montant maximum d'aide de 9 000 € par étude ; les collectivités bénéficiant de l'aide Eco-Emballages sur les leviers d'optimisation ne pourront y prétendre ;
- l'acquisition de matériel ou d'équipements de collecte ou de précollecte innovant, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 50 000 €, soit un montant maximum d'aide de 15 000 € par opération ;
- la réalisation d'études sur les modalités de financement du service public de gestion des déchets, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 25 000 €, soit un montant maximum d'aide de 7 500 € par étude.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 204, article 20414, fonction 731 du budget départemental.

APPROUVE le principe de l'attribution d'une aide aux communes ou à leurs groupements, aux associations, aux établissements publics locaux et aux organismes privés et publics divers, par appel à projets d'initiative locale pour des actions d'optimisation des collectes des déchets ménagers et assimilés.

APPROUVE le règlement de ces appels à projets, tel qu'il figure en annexe 4 de la présente délibération.

PRECISE que la contribution financière du Département à ces appels à projets :

- pour la réalisation d'études, est égale à 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 40 000 €, soit un montant maximum d'aide de 12 000 €,
- pour la réalisation de travaux, est égale à 20 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 200 000 €, soit un montant maximum d'aide de 40 000 €,
- pour l'acquisition d'équipements, est égale à 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 50 000 €, soit un montant maximum d'aide de 15 000 €.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées :

- sur le chapitre 204, article 20414, fonction 731 du budget départemental pour les appels à projets portés par les communes ou leurs groupements,
- sur le chapitre 204, article 2042, fonction 731 du budget départemental pour les appels à projets portés par les associations et autres organismes privés,
- sur le chapitre 204, article 20417, fonction 731 du budget départemental pour les appels à projets portés par les établissements publics locaux,
- sur le chapitre 204, article 20418, fonction 731 du budget départemental pour les appels à projets portés par les organismes publics divers.

### **Axe 3 : L'optimisation de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés**

APPROUVE le principe de l'attribution d'une aide aux communes et à leurs groupements pour :

- la réalisation d'études de mise en place et d'aménagement d'écosite, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 75 000 €, soit un montant maximum d'aide de 22 500 € par étude ;
- l'acquisition de compacteurs fixes ou mobiles pour déchèteries, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 50 000 €, soit un montant maximum d'aide de 15 000 € par équipement ;
- la réalisation d'études d'implantation de plate-formes multimodales, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 75 000 €, soit un montant maximum d'aide de 22 500 € par étude ;
- la construction de centres de transfert multimodaux, au taux de 20 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 1 220 000 €, soit un montant maximum d'aide de 244 000 €

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 204, article 20414, fonction 731 du budget départemental.

APPROUVE le principe de l'attribution d'une aide aux communes ou à leurs groupements, par appel à projets d'initiative locale pour des actions innovantes ou expérimentales en matière de valorisation ou de traitement des déchets.

APPROUVE le règlement de ces appels à projets, tel qu'il figure en annexe 5 de la présente délibération.

PRECISE que la contribution financière du Département à ces appels à projets :

- pour la réalisation d'études, est égale à 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 100 000 € soit un montant maximum de 30 000 €,
- pour la réalisation de travaux, est égale à 20 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 1 500 000 € soit un montant maximum d'aide de 300 000 €,
- pour l'acquisition d'équipements, est égale à 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 100 000 €, soit un montant maximum d'aide de 30 000 €

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 204, article 20414, fonction 731 du budget départemental.

#### **Axe 4 : La réhabilitation des anciennes décharges municipales**

APPROUVE le principe de l'attribution d'une aide aux communes ou à leurs groupements pour :

- la réalisation d'études préalables à des travaux de réhabilitation d'anciennes décharges brutes municipales, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à :
  - 25 000 €, soit un montant maximum d'aide de 7 500 € par étude pour un site de catégorie A ;
  - 20 000 €, soit un montant maximum d'aide de 6 000 € par étude pour un site de catégorie B.
- la réalisation d'études relatives à l'analyse des décharges réhabilitées situées en site sensible, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à 10 000 €, soit un montant maximum d'aide de 3 000 € par étude ;
- la réalisation de travaux de réhabilitation des décharges, au taux de 20 % d'une dépense subventionnable déterminée par le coût HT de l'investissement éligible et plafonnée à :
  - 800 000 €, soit un montant maximum d'aide de 160 000 € pour les sites de catégorie A ;
  - 50 000 €, soit un montant maximum d'aide de 10 000 € pour les sites de catégorie B.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 204, article 20414, fonction 731 du budget départemental.

PRECISE que les modalités d'attribution de l'ensemble des subventions, attribuées au titre des quatre premiers axes de la politique départementale de gestion des déchets, mentionnées aux paragraphes 1 à 4 de la présente délibération, sont récapitulées sur le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération.

DIT que, s'agissant des groupements de communes interdépartementaux, les aides seront attribuées au prorata de la population, à la date de la demande, des communes essonniennes figurant en qualité d'adhérentes dans les statuts du groupement concerné (population INSEE 99 ou plus récente).

APPROUVE la convention type d'aide financière figurant en annexe 6 de la présente convention, fixant les modalités d'attribution des subventions départementales.

DÉLÈGUE à la commission permanente l'approbation des critères techniques de détermination de la dépense subventionnable, l'examen des demandes de subvention aux communes ou à leurs groupements et l'individualisation des crédits correspondants.

DÉLÈGUE à la commission permanente le choix des candidats à retenir au titre des appel à projets d'initiative locale, ainsi que l'individualisation des aides correspondantes.

#### **Axe 5 : La gestion des déchets au sein de l'administration départementale**

DECIDE de réaliser des études :

- de faisabilité et d'impact sur la mise en place d'actions ou l'installation d'équipements de prévention ou de recyclage des déchets dans les locaux de l'administration départementale, pour un montant pluriannuel global estimé à 120 000 € ;
- sur la gestion globale des déchets dans les collèges essonniens, pour un montant estimé à 1 500 € par établissement ;
- sur la qualité et la performance des filières existantes ou en développement sur le territoire, pour un montant pluriannuel global estimé à 80 000 €

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20, article 2031, fonction 731 du budget départemental.

DECIDE d'acquérir :

- des matériels et des équipements permettant la prévention ou le recyclage des déchets produits par l'administration départementale, pour un montant pluriannuel global estimé à 440 000 € ;
- du matériel éducatif (fonds documentaire, matériel pédagogique, autres équipements, etc.), pour un montant pluriannuel global estimé à 75 000 €

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 21, article 2188, fonction 731 du budget départemental.

DECIDE de réaliser une enquête auprès des Essonniens pour appréhender leur niveau d'information et d'implication dans la gestion des déchets, pour un montant total estimé à 60 000 €

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20, article 2031, fonction 731 du budget départemental.

PRECISE que le programme pluriannuel d'investissement éligible de la politique départementale dans le domaine des déchets, pour la période 2007-2011, est récapitulé sur le tableau figurant en annexe 2 de la présente délibération.

DIT que la présente délibération abroge les dispositions de la précédente délibération du Conseil général 2003-02-0026 du 20 octobre 2003 relative à la politique départementale dans le domaine des déchets pour la période 2003-2007.

**Le président du Conseil général**

Le Président du Conseil Général certifie exécutoire à compter du : **24 MAI 2007** la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Michel Berson**